



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 octobre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

Point 121 de l'ordre du jour

### Régime des pensions de l'ONU

## Régime des pensions des Nations Unies

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

#### I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies<sup>1</sup>. Le Comité consultatif était également saisi du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse (A/C.5/57/11) et du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001<sup>2</sup>. Au cours de l'examen de ces questions, le Comité s'est entretenu avec le Président du Comité mixte, des représentants du Secrétaire général et l'Administrateur de la Caisse.

#### II. Questions actuarielles

2. Les paragraphes 16 à 48 du rapport du Comité mixte sont consacrés aux questions actuarielles et, notamment, aux résultats de la vingt-sixième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 2001. Les résultats de la précédente évaluation, arrêtée au 31 décembre 1999, avaient été présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, en 2000<sup>3</sup>. L'évaluation actuarielle a pour objet de déterminer si les actifs actuels et le montant estimatif des actifs futurs de la Caisse seront suffisants au regard de ses obligations.

3. Pour la vingt-sixième évaluation actuarielle ordinaire, le Comité d'actuaire a proposé le jeu d'hypothèses 5,5/8,5/5<sup>4</sup>, que le Comité mixte a approuvé. Les résultats de l'évaluation ont fait apparaître un excédent actuariel équivalant à 2,92 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, soit un montant de 4 284 400 000 dollars. Un tableau montrant l'évolution de l'évaluation actuarielle de la Caisse depuis 1976, exprimée tant en dollars qu'en pourcentage des obligations de la Caisse, a été remis au Comité consultatif (voir annexe au présent rapport).



4. Au paragraphe 48 de son rapport, le Comité mixte a pris note de la conclusion du Comité d'actuaire mentionnée au paragraphe 37 selon laquelle il serait « prudent de mettre en réserve, pour faire face aux imprévus, une portion représentant l'équivalent en valeur actuelle d'au moins 1 %, mais pas plus de 2 %, de la rémunération considérée aux fins de la pension, sous réserve d'un réexamen ultérieur ». Le Comité mixte a par ailleurs fait sienne la conclusion du Comité d'actuaire citée au paragraphe 39, selon laquelle « le taux de cotisation en vigueur, fixé à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, était suffisant pour faire face aux obligations découlant des prestations payables par la Caisse ». **Le Comité consultatif souscrit à ces vues et recommande que le taux de cotisation en vigueur, à savoir 23,7 %, soit maintenu. À cet égard, il rappelle les dispositions de la résolution 53/210 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1998, selon lesquelles « le Comité mixte devrait continuer à suivre étroitement l'évolution des résultats des évaluations actuarielles de la Caisse, sans chercher aucunement à abaisser le taux de cotisation actuel ou à modifier aucun autre paramètre tant que les évaluations à venir n'auront pas fait apparaître une succession régulière d'excédents actuariels ».**

5. Les accords de transfert entre la Caisse et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), d'une part, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), d'autre part, sont examinés aux paragraphes 52 à 55 du rapport du Comité mixte. Le Comité consultatif note, au paragraphe 54 du rapport, que le Comité mixte a décidé d'approuver les accords de transfert avec Eurocontrol et l'OSCE, et les a soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse. **Le Comité consultatif souscrit à la position du Comité mixte sur ces questions.**

### III. Placements de la Caisse des pensions

6. Au cours de la période considérée, la valeur de réalisation des actifs de la Caisse a diminué de 4 milliards 267 millions de dollars ou 16,4 %, passant de 26 milliards 56 millions de dollars au 31 mars 2000 à 21 milliards 789 millions de dollars au 31 mars 2002. Le Comité consultatif a reçu des données actualisées sur l'évolution des marchés financiers et de ses répercussions sur le portefeuille de la Caisse depuis la fin de la période couverte par le rapport. La valeur de réalisation des actifs de la Caisse a continué de fléchir. Selon les informations communiquées au Comité, les marchés financiers sont restés perturbés au cours du mois de septembre 2002; c'est aussi le cas des actifs de la Caisse, dont la valeur de réalisation a fluctué entre 20 milliards 771 millions de dollars et 19 milliards 865 millions de dollars.

7. Les placements de la Caisse sont examinés aux paragraphes 56 à 85 du rapport du Comité mixte. Le Comité consultatif note, au paragraphe 82, que le Comité mixte s'est déclaré profondément préoccupé par la forte réduction de la valeur de réalisation des actifs de la Caisse, a réaffirmé que les rôles et responsabilités respectifs du Comité mixte, du Secrétaire général, du Comité des placements et des gestionnaires devaient demeurer tels quels et rester distincts, et a invité toutes les parties concernées à continuer de communiquer entre elles.

8. Le Comité consultatif a eu un échange de vues avec les représentants du Secrétaire général, le Président du Comité mixte et l'Administrateur de la Caisse au

sujet des questions abordées aux paragraphes 81 à 83 du rapport du Comité mixte. Le Comité consultatif rappelle qu'en vertu de l'article 19 des Statuts de la Caisse, « le Secrétaire général décide du placement des avoirs de la Caisse après consultation d'un comité des placements et compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placements ». **Le Comité consultatif souscrit pleinement aux vues du Comité mixte, qui sont reproduites au paragraphe 7 ci-dessus, s'agissant notamment de la nécessité d'éviter la confusion des rôles en matière de placements. À cette fin, le Comité consultatif souligne qu'il importe de veiller à ce que la responsabilité fiduciaire des placements de la Caisse, qui incombe au Secrétaire général en vertu des Statuts de la Caisse, ne soit en aucune manière mise en cause.**

9. Au paragraphe 83 de son rapport, le Comité mixte a prié le Secrétaire général d'entreprendre un examen des procédures et méthodes de fonctionnement du Service de la gestion des placements, notamment une évaluation des procédures internes relatives à la gestion du risque et à la sécurité. Le Comité mixte a également invité le Secrétaire général à préciser au Comité permanent, à sa réunion suivante, le cadre de référence d'une évaluation externe indépendante du rendement des placements de la Caisse, ainsi que les incidences financières d'une telle évaluation.

10. **Le Comité consultatif a eu un échange de vues sur ces questions avec les représentants du Secrétaire général, auxquels il a demandé des éclaircissements. D'après les réponses qu'il a obtenues lors de ces entretiens et les renseignements complémentaires qui lui ont été communiqués, le Comité consultatif a conclu que le Service de la gestion des placements n'avait pas reçu de directives suffisamment claires pour donner suite à la demande du Comité mixte. Le Service de la gestion des placements ne sera donc en mesure de le faire que si des précisions sont apportées en la matière. En outre, le Comité consultatif est préoccupé par le fait que, tout en réaffirmant le principe énoncé au paragraphe 7 ci-dessus, le Comité mixte n'indique pas les raisons précises pour lesquelles il demande une évaluation du Service. De l'avis du Comité consultatif, il ne doit faire aucun doute pour quiconque que l'utilisation des résultats de l'étude, ainsi que l'adoption de toute mesure qui s'avérerait nécessaire, doivent être du seul ressort du Secrétaire général, en sa qualité de responsable fiduciaire des placements de la Caisse, conformément à l'article 19 des Statuts de la Caisse. Afin d'éviter tout malentendu à cet égard, et pour assurer une utilisation rationnelle des ressources administratives de la Caisse, le Comité consultatif suggère qu'à l'avenir les demandes d'examen ou d'étude du même type que celles mentionnées plus haut contiennent une explication plus claire des raisons motivant la demande et une définition plus précise des objectifs de l'étude ou de l'examen en question et des résultats escomptés.**

#### IV. Comité des placements

11. L'article 20 des Statuts de la Caisse dispose que les membres du Comité des placements sont nommés par le Secrétaire général après avis du Comité mixte et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et que leur nomination est confirmée par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a communiqué au Comité mixte les noms de trois membres du Comité des placements

qu'il avait l'intention de proposer, pour confirmation, à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, après avoir pris l'avis du Comité consultatif. Ces candidats seraient tous reconduits dans leurs fonctions pour un mandat supplémentaire de trois ans commençant le 1er janvier 2003<sup>5</sup>. Le Comité a écrit au Secrétaire général pour lui faire part de son accord.

12. Le Comité consultatif note que le Comité mixte a par ailleurs invité le Secrétaire général à envisager de diversifier davantage la composition du Comité des placements afin de faire en sorte que celui-ci dispose de toutes les compétences exigées dans les principaux domaines d'investissement<sup>6</sup>.

## V. États financiers de la Caisse et rapport du Comité des commissaires aux comptes

13. Le Comité consultatif note, au paragraphe 5 du rapport du Comité mixte, que celui-ci a examiné et approuvé les états financiers et les tableaux pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001 et examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes et le fonctionnement de la Caisse. Il a également examiné un rapport sur les audits internes de la Caisse (voir par. 24 ci-après). Les paragraphes 86 à 95 du rapport du Comité mixte sont consacrés à l'examen du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

14. Comme il est indiqué aux paragraphes 34 et 35 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, la Caisse dispose de deux catégories de ressources : les cotisations versées par les organisations affiliées et leurs fonctionnaires et les revenus des placements. Depuis 1994, les cotisations ne couvrent plus la totalité des prestations versées au cours de l'année. De plus en plus, le revenu des placements devient un appoint indispensable pour couvrir les prestations et l'ensemble des frais d'administration et de gestion. Comme il est indiqué au tableau XII.1 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, le montant total des cotisations représentait 87,2 % des prestations en 2001, contre 97,5 % en 1994. Le Comité des commissaires aux comptes est par conséquent d'avis que, même si les évaluations actuarielles ne font pas apparaître des risques à court terme, il n'en demeure pas moins que la Caisse devrait faire preuve de prudence si elle devait modifier le régime des cotisations ou des prestations (voir par. 46 du Rapport du Comité des commissaires aux comptes). **Le Comité consultatif souscrit aux vues du Comité des commissaires aux comptes.**

15. Les paragraphes 53 à 75 du rapport du Comité des commissaires aux comptes sont consacrés à l'examen par celui-ci des placements de la Caisse. Au paragraphe 67, le Comité des commissaires aux comptes recommande vivement à la Caisse de compléter le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies par des directives qui concernent les activités propres à la Caisse, ainsi que de créer une fonction de déontologue pour veiller à ce que soient respectées, à tous les niveaux, les règles figurant tant dans le Règlement du personnel que dans ces directives complémentaires. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 95 de son rapport, le Comité mixte a fait observer que les normes de conduite requises des fonctionnaires des Nations Unies s'appliquaient au personnel de la Caisse, de même que le Règlement financier et les règles de gestion financière. À la demande du Comité consultatif, les représentants du Secrétaire général ont précisé les raisons qui sous-

tendent la position que le Comité mixte a exposée au paragraphe 95 de son rapport (voir par. 17 ci-après).

16. Les observations et recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant la gestion de la trésorerie figurent à l'alinéa f) du résumé des principales constatations, ainsi qu'aux paragraphes 59 à 65 de son rapport. Le Comité consultatif a appris que la Caisse avait commencé, à l'automne 2001, à négocier des contrats régissant ses relations bancaires à l'échelle mondiale. Lorsque ces nouveaux arrangements bancaires seront en place, la Caisse compte appliquer, aussi rapidement que possible, les recommandations du Comité des commissaires aux comptes relatives à la gestion de la trésorerie.

17. **Le Comité consultatif demande qu'à l'avenir, les raisons pour lesquelles les recommandations du Comité des commissaires aux comptes ne sont pas appliquées soient exposées clairement, tant dans le rapport du Comité mixte que dans les explications données par les services concernés. Le Comité consultatif note, par exemple, que le Comité des commissaires aux comptes a vivement encouragé la création d'une fonction de déontologue au Service de la gestion des placements pour veiller à ce que soient respectées, à tous les niveaux, les règles figurant tant dans le Statut et le Règlement du personnel en vigueur que dans les directives complémentaires. En dépit des précisions qui lui ont été données, le Comité consultatif recommande que le Service de la gestion des placements examine avec le Comité des commissaires aux comptes la suite donnée à cette recommandation. Le résultat de cet examen devra être présenté au Comité permanent dans le cadre du rapport demandé par le Comité mixte au paragraphe 83 de son rapport, avec une indication des mesures prises pour appliquer la recommandation ou, si aucune mesure n'a été prise, une explication claire des raisons pour lesquelles la recommandation n'a pas été appliquée. Le Comité consultatif se propose de revenir sur la question dans le cadre de son examen du budget d'administration de la Caisse pour l'exercice biennal 2004-2005.**

18. En outre, le Comité consultatif demande qu'à l'avenir, pour éviter toute confusion, les informations présentées dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes, dont certaines s'appuient sur des constatations antérieures du Bureau des services de contrôle interne, soient actualisées. Par exemple, le Comité consultatif a appris que certaines des observations formulées au paragraphe 85 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, à savoir que certains systèmes informatiques n'étaient pas compatibles en 2000, n'étaient plus fondées, des mesures ayant été prises pour remédier au problème.

## **VI. Dispositions des Statuts de la Caisse relatives aux prestations**

19. Les dispositions des Statuts de la Caisse relatives aux prestations font l'objet des paragraphes 141 à 166 du rapport du Comité mixte. Comme il est dit aux paragraphes 11 et 157, le Comité mixte recommande à l'Assemblée générale d'approuver les modifications suivantes : a) application des ajustements au titre du coût de la vie aux prestations au titre de la retraite différée à compter de l'âge de 50 ans, au lieu de 55 ans comme c'est le cas à présent; b) application des

différentiels du coût de la vie, également pour les pensions de retraite différées, dès la date de cessation de service; et c) élimination des restrictions apportées au droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure. Le Comité consultatif note qu'en formulant ses recommandations, le Comité mixte s'est préoccupé surtout des mesures qui avanceraient la mise en place du nouveau schéma directeur pour la gestion des ressources humaines, adopté par la Commission de la fonction publique internationale et l'Assemblée générale. **Le Comité consultatif est favorable à la recommandation du Comité mixte, sous réserve des dispositions de la résolution 53/210 de l'Assemblée générale citées plus haut au paragraphe 4.**

20. Le Comité consultatif relève au paragraphe 158 du rapport que le Comité mixte a approuvé une mesure tendant à éliminer la réduction de 1,5 % de l'ajustement initial, fondé sur l'indice des prix à la consommation, de la pension versée aux bénéficiaires tant actuels que futurs, étant entendu que cette modification ne prendra effet que si l'on constate un excédent lors de la prochaine évaluation actuarielle, à savoir au 31 décembre 2003. Il lui a été dit que le Comité mixte et l'Assemblée générale décideraient en 2004 (une fois connus les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 2003) de la date effective d'application de cette mesure; cette date pourrait être le 1er avril 2004 (date du premier ajustement après le 31 décembre 2003) ou le 1er avril 2005 (date du premier ajustement après la décision de l'Assemblée générale à l'automne 2004). Le Comité mixte, lorsqu'il s'est réuni en juillet 2002, n'a pas étudié spécifiquement la question de la date d'application de cette modification du système d'ajustement de la Caisse.

## VII. Questions administratives concernant la Caisse

21. Le Comité consultatif note que le Comité mixte a examiné les propositions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2002-2003, qui accusent un accroissement total de 179 200 dollars par rapport au budget approuvé initial de 29 943 800 dollars, pour les raisons exposées au paragraphe 96 du document A/57/9. **Le Comité consultatif s'associe au Comité mixte pour recommander à l'Assemblée générale d'approuver pour l'exercice biennal 2002-2003 un accroissement des ressources au titre des dépenses d'administration, qui seraient ainsi portées de 29 943 800 dollars à 31 123 000 dollars<sup>7</sup>.**

22. Aux paragraphes 100 à 104 du rapport, il est question de l'examen d'ensemble de la composition et du niveau des effectifs du secrétariat de la Caisse et du Service de la gestion des placements, demandé par le Comité permanent du Comité mixte à sa réunion de juillet 2001. Le Comité consultatif observe que le Comité mixte a décidé de ne prendre aucune décision quant aux demandes de reclassement et de création de postes, et que les propositions de la Caisse seront présentées au Comité permanent en 2003, intégrées aux propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2004-2005.

23. Le Comité consultatif prend note des renseignements communiqués dans les paragraphes 105 à 107 du rapport du Comité mixte, sur ce qui a trait aux locaux à usage de bureaux pour la Caisse. Il rappelle que le Comité permanent avait suggéré à la Caisse d'explorer la possibilité d'acquérir des locaux hors des bâtiments de l'ONU pour son secrétariat, en vue notamment d'y transférer certaines de ses activités administratives (A/56/7/Add.1, par. 27). **Le Comité consultatif réitère**

qu'à son avis, il faudra trouver une solution à long terme pour régler le problème des locaux de la Caisse, éventuellement par l'acquisition de locaux qui lui soient propres. À ce propos, le Comité demande que soit suivie la procédure décrite dans la résolution 53/210 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1998, relative au régime des pensions des Nations Unies, et qu'il soit le premier informé lorsqu'on aura déterminé fermement la solution à préconiser.

24. Les dispositions en matière d'audit interne des activités de la Caisse font l'objet des paragraphes 115 à 120 du rapport du Comité mixte. Le Comité consultatif a été informé que le Comité mixte avait étudié un rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur l'audit interne de la Caisse au cours de la période 1er mai 2000 au 30 avril 2002. Le Comité consultatif a procédé à un échange de vues avec les représentants du Secrétaire général et l'Administrateur de la Caisse, et obtenu un complément d'information du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne. Dans ce qu'il dit ci-après, le Comité consultatif tient compte des renseignements qui lui ont été communiqués oralement et par écrit relativement aux services d'audit interne de la Caisse.

25. Le Comité consultatif relève dans les paragraphes 117 à 119 du rapport que le BSCI avait estimé qu'il faudrait pour l'exercice biennal 2002-2003 des ressources additionnelles (deux nouveaux postes P-4 et un montant supplémentaire de 425 000 dollars devant couvrir des dépenses telles que des honoraires de consultants et des frais de voyage et de formation), mais que le Comité mixte avait décidé de ne pas recommander à l'Assemblée générale d'approuver les ressources additionnelles demandées par le Bureau. Il rappelle que dans le calcul des ressources nécessaires pour 2002-2003, il avait été tenu compte de la portée et de la complexité des vérifications internes auxquelles il était proposé de procéder au cours de l'exercice biennal, de manière que le programme de travail puisse être exécuté efficacement et conformément aux normes du secteur (A/56/7/Add.1, par. 30). **Cela étant, le Comité consultatif s'associe aux vues du Comité mixte. Il recommande en outre de débattre avec l'Administrateur des ressources additionnelles définies par le BSCI suffisamment à l'avance pour que l'Administrateur puisse présenter ses propositions au Comité mixte dans les propositions budgétaires de la Caisse pour 2004-2005.**

26. Le Comité consultatif note en outre que le Comité mixte a également décidé de demander au secrétariat de la Caisse « de réaliser, pour la réunion de 2003 du Comité permanent, une étude sur les dispositions qui pourraient être envisagées pour l'accomplissement de la fonction d'audit interne de la Caisse, dont la création éventuelle d'une unité au sein du secrétariat de la Caisse ou le recours pour cette fonction à une entité autre que le Bureau des services de contrôle interne ». Il relève également que le Comité des commissaires aux comptes a examiné le travail réalisé par le BSCI en 1999, 2000 et 2001 et tenu « à rendre hommage au Bureau pour la qualité des services d'audit interne dont ont bénéficié la Caisse et le Service de la gestion des placements » (par. 104 du rapport du Comité des commissaires aux comptes). **Le Comité consultatif fait observer que lorsqu'il a examiné la question, il n'a entendu aucun argument incontestable qui porte à mettre fin aux services d'audit interne assurés par le BSCI. Il met en garde contre toute décision hâtive en l'espèce. Toute modification des arrangements actuels devra être précédée d'une analyse serrée de ses coûts-avantages. Le Comité consultatif recommande de faire procéder à une évaluation de la capacité et des**

compétences professionnelles nécessaires au BSCI pour assurer des services d'audit interne des activités d'administration et de placement de la Caisse, selon les normes généralement admises pour l'audit interne de caisses de retraite, par le Comité des commissaires aux comptes, qui ferait rapport sur cette évaluation lors de sa prochaine vérification portant sur l'exercice biennal 2002-2003. Le Comité des commissaires aux comptes souhaitera peut-être faire appel à des compétences extérieures pour l'évaluation. Le Comité consultatif rappelle à ce propos les observations et les recommandations qu'il avait formulées au paragraphe 13 de son rapport A/57/439.

## VIII. Questions diverses

27. Le Comité mixte, entre autres questions diverses appelant une décision de l'Assemblée générale, a examiné celle du nombre de ses membres et de sa composition, et rend compte de cet examen dans les paragraphes 205 à 220 de son rapport. Comme il le dit aux paragraphes 11 d) et 217 de son rapport, le Comité mixte recommande à l'Assemblée générale d'approuver une augmentation du nombre de ses membres qui passerait de 33 à 36, les trois sièges supplémentaires étant alloués au Comité des pensions du personnel de l'ONU (soit, en vertu de l'article 6 des Statuts de la Caisse, un membre supplémentaire qui serait élu par l'Assemblée générale, un qui serait nommé par le Secrétaire général et un participant à la Caisse), compte tenu de l'accroissement considérable du nombre des participants de l'ONU<sup>8</sup>. Cette augmentation du nombre des membres du Comité mixte exigerait que l'Assemblée générale approuve une modification des articles 5 et 6 des Statuts de la Caisse, ainsi que de l'appendice 1 au règlement<sup>9</sup>. **Le Comité consultatif s'associe à la recommandation du Comité mixte.**

28. Le Comité consultatif fait observer que si l'Assemblée générale approuve la recommandation du Comité mixte, il lui faudra élire un représentant supplémentaire au Comité des pensions, de manière à être représentée par cinq membres et quatre suppléants au Comité mixte. Il rappelle que par le passé, les membres et les suppléants du Comité des pensions étaient désignés au moment où l'Assemblée générale les élisait. Le Comité consultatif croit comprendre que cette pratique n'est pas suivie actuellement, ce qui rend difficile de déterminer les représentants de l'Assemblée générale aux sessions du Comité mixte et de son Comité permanent. **Il recommande à ce propos à l'Assemblée générale de revoir la manière dont les membres et les suppléants la représentant sont élus au Comité des pensions de l'ONU en vertu de l'article 6 des Statuts de la Caisse.**

### Notes

<sup>1</sup> Documents de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 9 (A/57/9).

<sup>2</sup> Ibid., annexe XII.

<sup>3</sup> Voir Documents de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 9 (A/55/9).

<sup>4</sup> À savoir, une augmentation annuelle de la rémunération considérée aux fins de la pension de 5,5 %, un taux d'intérêt nominal de 8,5 %, un taux d'inflation annuel de 5 % et un scénario de croissance nulle de l'effectif des participants, comme expliqué au paragraphe 21 du rapport du Comité mixte.

<sup>5</sup> Voir *Documents de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 9* (A/57/9), par. 84.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>7</sup> Voir *ibid.*, par. 11 c).

<sup>8</sup> Voir *ibid.*, annexe VI.

<sup>9</sup> Voir *ibid.*, par. 220 et annexe XIV.

## Annexe

**Évolution du déficit (du surplus) actuariel de la Caisse commune des pensions  
du personnel des Nations Unies depuis 1976, en pourcentage  
de la rémunération soumise à retenue pour pension, en dollars des États-Unis,  
et en pourcentage du passif résultant des projections**

| Date de l'évaluation  | Hypothèses économiques retenues<br>pour les évaluations ordinaires <sup>a</sup> | Taux de<br>cotisation requis | Déficit (ou excédent)  |  |  |
|---|---|------------------------------|--|--|--|
|   |   |                              | Exprimé en pourcentage<br>de la rémunération soumise<br>à retenue pour pension | Exprimé en dollars<br>(en millions de dollars) | En pourcentage<br>du passif résultant<br>des projections |
| 31 décembre 1976 <sup>b</sup>   | 3,5/7,5/3   | 19,95                        | (1,05)   | (225,0)  | 3,00   |
| 31 décembre 1978  | 3,5/7,5/3   | 21,37                        | 0,37   | 121,7  | 1,40   |
| 31 décembre 1980  | 6,5/9/6   | 27,82                        | 6,82 <sup>c</sup>  | 5 315,7  | 22,01  |
| 31 décembre 1982  | 6,5/9/6   |                              |  |  |  |
| a) Avant les modifications apportées<br>le 1er janvier 1983                           |   | 29,71                        | 8,41 <sup>c</sup>  | 7 057,6  | 25,60  |
| b) Après les modifications apportées<br>le 1er janvier 1983                           |   | 25,72                        | 4,79 <sup>c</sup>  | 4 018,4  | 16,40  |
| 31 décembre 1984  | 6,5/9/6   |                              |  |  |  |
| a) Avant les modifications apportées<br>le 1er janvier 1984<br>et le 1er janvier 1985 |   | 25,94                        | 4,94 <sup>c</sup>  | 4 490,6  | 16,50  |
| b) Après les modifications apportées<br>le 1er janvier 1984<br>et le 1er janvier 1985 |   | 24,76                        | 3,01 <sup>d</sup>  | 2 734,3  | 10,40  |
| 31 décembre 1986  | 6,5/9/6   | 26,15                        | 4,40 <sup>d</sup>  | 3 187,2  | 13,20  |
| 31 décembre 1988  | 6,5/9/6   | 26,21                        | 3,71 <sup>e</sup>  | 3 133,4  | 10,90  |
| 31 décembre 1990  | 6,5/9/6   | 24,27                        | 0,57 <sup>f</sup>  | 641,0  | 1,80   |
| 31 décembre 1993  | 6,5/9/6   | 25,19 <sup>c</sup>           | 1,49 <sup>f</sup>  | 1 857,1  | 4,30   |
| 31 décembre 1995  | 5,5/8,5/5 et 1,9 % pour le coût<br>du système de la double filière              | 25,16 <sup>f</sup>           | 1,46 <sup>f</sup>  | 1 688,7  | 4,00   |
| 31 décembre 1997  | (Comme en 1995)   | 23,34                        | (0,36) <sup>f</sup>  | (417,3)  | 1,00   |
| 31 décembre 1999  | (Comme en 1995)   | 19,45                        | (4,25) <sup>f</sup>  | (5 278,6)                                      | 11,50  |
| 31 décembre 2001  | (Comme en 1995)   | 20,78                        | (2,92) <sup>f</sup>  | (4 284,4)                                      | 8,00   |

<sup>a</sup> Depuis 1978, les évaluations partent de l'hypothèse que l'inflation se poursuivrait indéfiniment (hypothèse dynamique).

<sup>b</sup> Résultat estimatif (qui donne un excédent), qui aurait été obtenu si l'évaluation de 1976 avait été réalisée selon l'hypothèse dynamique.

<sup>c</sup> Dépassant le taux de cotisation de 21 %.

<sup>d</sup> Dépassant le taux de cotisation de 21,75 %.

<sup>e</sup> Dépassant le taux de cotisation de 22,50 %.

<sup>f</sup> Dépassant le taux de cotisation de 23,70 %.